

SÉANCE DU MERCREDI 19 FÉVRIER 2025

à l'Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : Yann Rufer (PLR), président

Scrutateurs : Jacques-André Aubry (Le Centre) et Gaëlle Frossard (PS)

Secrétariat : Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés : Serge Beuret (Le Centre), Patrick Chapuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Pierre-André Comte (PS), Gauthier Corbat (Le Centre), Ivan Godat (VERT-E-S), Sophie Guenot (PCSI), André Henzelin (PLR), Katia Lehmann (PS), Michel Périat (PLR), Magali Rohner (VERT-E-S), Alain Schweingruber (PLR) et Ismaël Vuillaume (PVL)

Suppléants : Jean-François Pape (Le Centre), Jean-François Lovis (PCSI), Valérie Bourquin (PS), Françoise Schaffter Houlman (PS), Gérard Bonvallat (Le Centre), Vincent Schmitt (VERT-E-S), Carole Pelletier (PCSI), Pierre Chételat (PLR), Sandra Nobs (PLR), Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S), Stéphane Brosy (PLR) et Paul Monnerat (PVL)

La séance est ouverte à 14h45 en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.

Département des finances (suite)

- 24. Question écrite no 3676**
Et si on libéralisait le secteur du ramonage ?
Yves Gigon (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

- 25. Question écrite no 3677**
Biens saisis : vente en ligne ou aux enchères publiques ?
Yves Gigon (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'économie et de la santé

- 26. Motion no 1514**
Site de la Gruère : de l'urgence de réaliser une infrastructure d'accueil.
Vincent Wermeille (PCSI)

Développement par l'auteur.
Le Gouvernement propose d'accepter la motion no 1514.

Au vote, la motion no 1514 est acceptée par 50 voix contre 7.

- 27. Question écrite no 3674**
Troubles du spectre de l'autisme (TSA) – diagnostic, conseil et coordination : où en est notre canton ?
Jelica Aubry-Janketic (PS)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

- 28. Question écrite no 3675**
Caisse des épizooties : ne serait-ce pas le bon moment pour la réactualiser ? Alain Koller (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

- 29. Question écrite no 3684**
Office régional de placement (ORP) : état des lieux.
Yann Rufer (PLR)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de la formation, de la culture et des sports

- 30. Motion no 1508**
Pour une loi sur l'Ecole Jurassienne et Conservatoire de Musique.
Serge Beuret (Le Centre)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

- 31. Question écrite no 3678**
L'intérêt des enfants avant un esprit vengeur, svp.
Rémy Meury (CS-POP)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

- 32. Question écrite no 3682**
Intérêt en baisse pour le Lycée ou déficit de promotion ?
Magali Voillat (Le Centre)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

- 33. Question écrite no 3689**
Port de l'uniforme à l'école ! Et pourquoi pas ?
Yves Gigon (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

- 34. Question écrite no 3691**
Encore mieux combattre le harcèlement scolaire, fléau des préaux.
Nicolas Maître (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

Département de l'environnement

- 35. Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (première lecture)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 4, alinéa 1 :

Gouvernement et minorité de la commission :

Les plans directeurs régionaux, les plans directeurs communaux, les plans d'affectation et les plans spéciaux doivent être établis par des personnes qualifiées.

Majorité de la commission :

Les plans directeurs régionaux, les plans directeurs communaux, les plans d'affectation, les plans spéciaux et les demandes de permis de construire selon la procédure ordinaire doivent être établis par des personnes qualifiées.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 21.

Article 13, alinéas 1 et 2 :

Gouvernement et minorité de la commission :

¹ Le Gouvernement met en consultation le projet de plan directeur cantonal pendant 90 jours.

² Il rend public le rapport de consultation, adopte le plan directeur cantonal et le transmet au Conseil fédéral pour approbation.

Majorité de la commission :

¹ Le Gouvernement met en consultation le projet de plan directeur cantonal _____.

² Il rend public le rapport de consultation, adopte le plan directeur cantonal, le soumet au Parlement pour ratification et le transmet au Conseil fédéral pour approbation.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 31 voix contre 25 voix.

Article 32, lettre c :

Gouvernement et minorité de la commission :

c) les grottes.

Majorité de la commission :

c) les grottes et les falaises.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 31 voix contre 25.

Article 33, alinéa 4 (nouveau) :

Commission et Gouvernement :

Les communes peuvent désigner des zones dans lesquelles un taux maximal de résidences secondaires est prescrit.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 42, alinéa 3 :

Gouvernement et minorité de la commission :

Le conseil communal convoque les opposants ou leurs représentants à une séance de conciliation ; le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal.

Majorité de la commission :

Le conseil communal convoque les opposants ou leurs représentants à une séance de conciliation ; le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal. Le conseil communal peut exceptionnellement renoncer à organiser une séance de conciliation s'il apparaît manifestement qu'aucun arrangement ne pourra être trouvé. Il consigne par écrit sa position motivée dans un procès-verbal.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 23.

Article 53, alinéa 2 :

Gouvernement et minorité de la commission :

D'autres activités ou l'habitat peuvent exceptionnellement y être autorisés à condition qu'ils aient un lien étroit avec l'activité principale de la zone et représentent une faible part des surfaces de plancher.

Majorité de la commission :

Dans la zone d'utilité publique à l'intérieur de la zone à bâtir, d'autres activités ou l'habitat peuvent exceptionnellement être autorisés à condition qu'ils aient un lien étroit avec l'activité principale de la zone ou représentent une faible part des surfaces de plancher.

Au vote, les propositions de la majorité et du Gouvernement et de la minorité obtiennent chacune 29 voix ; le président tranche en faveur de la proposition de la majorité de la commission.

Article 54, alinéa 2 :

Gouvernement et minorité de la commission :

D'autres activités ou l'habitat peuvent exceptionnellement y être autorisés à condition qu'ils aient un lien étroit avec l'activité principale de la zone et représentent une faible part des surfaces de plancher.

Majorité de la commission :

Dans la zone de tourisme et loisirs à l'intérieur de la zone à bâtir, d'autres activités ou l'habitat peuvent exceptionnellement être autorisés à condition qu'ils aient un lien étroit avec l'activité principale de la zone ou représentent une faible part des surfaces de plancher.

Au vote, les propositions de la majorité et du Gouvernement et de la minorité obtiennent chacune 29 voix ; le président tranche en faveur de la proposition de la majorité de la commission.

Article 65, alinéa 4 (nouveau) :

Commission et Gouvernement :

Les panneaux photovoltaïques doivent être installés en priorité sur les toits et façades qui peuvent en accueillir.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 75, alinéa 1 :

Commission et Gouvernement :

On entend par aire de stationnement une surface de stationnement à l'air libre, constituée de plusieurs cases de stationnement et de leurs accès, qui n'est pas intégrée à un bâtiment à plusieurs niveaux.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 77 :

Gouvernement et majorité de la commission :

Sauf exceptions justifiées par une utilisation usuelle, les aménagements extérieurs sont constitués de surfaces perméables et végétalisées.

Minorité 1 de la commission :

¹ Sauf exceptions justifiées par une utilisation usuelle, les aménagements extérieurs sont constitués de surfaces perméables et végétalisées.

^{2 (nouveau)} Excepté en zone centre, au moins un quart de la surface déterminante du bien-fonds doit demeurer libre de toute construction (y compris souterraine) et en pleine terre, avec au moins un arbre par tranche de 300 m² de surface non construite. Les communes peuvent prévoir des exceptions dans certains secteurs et dans les plans spéciaux.

Minorité 2 de la commission :

(Pas d'article 77.)

Au vote :

- La proposition de la minorité 1 l'emporte face à la proposition de la minorité 2 par 27 voix contre 13 ;
- La proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 22 en faveur de la proposition de la minorité 1 de la commission.

Article 81a (nouveau) :

Commission et Gouvernement :

La garde d'enfants à domicile est autorisée dans tous les logements situés en zone à bâtir. Elle n'est pas assimilable à une activité commerciale ou provoquant des nuisances

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 111, alinéa 4 :

Commission et Gouvernement :

Les _____ raccords privés, tels qu'accès, chemins, collecteurs d'égouts, conduites de distribution d'eau et d'énergie, réseau de télécommunications, relient un bien-fonds au réseau d'équipement public. La commune peut mettre des conditions à leur réalisation. Ces équipements sont construits et entretenus par leurs propriétaires et à leurs frais.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

CHAPITRE II et article 117 :

Commission et Gouvernement :

CHAPITRE II : Remembrement _____ de terrains à bâtir

Art. 117 Lorsque l'adoption, la réalisation ou la modification d'un plan l'exige, il convient de procéder au remembrement _____ de terrains à bâtir selon les modalités définies dans le décret concernant le remembrement de terrains à bâtir.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 136, alinéa 1, lettres b et c (nouvelle) :

Gouvernement et majorité de la commission :

b) d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir.

Minorité de la commission :

b) d'un changement d'affectation _____ à l'intérieur de la zone à bâtir.

c) (nouvelle) d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir pour un terrain identifié dans le programme de valorisation des réserves au sens de l'art. 28.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 41 voix contre 16.

Article 137, alinéa 1, lettres b et c (nouvelle) :

Gouvernement et majorité de la commission :

b) 20 % de la plus-value lorsque celle-ci résulte d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir.

Minorité de la commission :

b) 20% de la plus-value lorsque celle-ci résulte d'un changement d'affectation _____ à l'intérieur de la zone à bâtir ;

c) (nouvelle) 20% de la plus-value lorsque celle-ci résulte d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir pour un terrain identifié dans le programme de valorisation des réserves au sens de l'art. 28.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 41 voix contre 15.

Article 137, alinéa 1bis (nouveau) :

Gouvernement et majorité de la commission :

(Pas d'alinéa 1bis.)

Minorité de la commission :

Le 25% de la contribution prélevée par l'Etat selon les modalités de l'alinéa 1 est reversé à la commune dans un fonds destiné exclusivement au financement de mesures d'aménagement prévues par l'article 3 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 39 voix contre 14.

Article 137, alinéas 3 et 4 (en lien avec les articles 137a et 137b) :

Commission et Gouvernement :

(Pas d'alinéas 3 et 4.)

Art. 137a (nouveau) ¹ Sous réserve d'un changement de débiteur au sens de l'article 137b, la contribution est due par le propriétaire du bien-fonds au moment où la mesure d'aménagement entre en force.

² Les collectivités publiques et leurs établissements ne sont pas assujettis à la contribution lorsque la plus-value est réalisée sur un bien-fonds leur appartenant et nécessaire à l'accomplissement de tâches publiques.

Art. 137b (nouveau) ¹ Un changement de débiteur ne peut intervenir que selon les conditions et modalités suivantes :

- a) une commune, une région ou le canton prévoit d'acquérir le bien-fonds afin de favoriser son utilisation conformément à son affectation ;
- b) le changement de débiteur fait l'objet d'un accord convenu préalablement à l'adoption de la mesure d'aménagement ;
- c) cet accord est convenu dans un acte authentique ;
- d) cet accord est porté à la connaissance du Service du développement territorial au plus tard avec la demande d'approbation de la mesure d'aménagement.

² Le changement de débiteur peut s'appliquer à l'affectation d'un bien-fonds à tout type de zone à bâtir.

³ Le changement de débiteur ne déploie ses effets que lorsque le transfert de propriété est effectif et que la preuve de ce transfert est portée à la connaissance du Service du développement territorial.

⁴ Tant que le changement de débiteur n'est pas effectif, la procédure de taxation et de perception (art. 138) est poursuivie avec le propriétaire du bien-fonds au moment où la mesure d'aménagement entre en force (art. 137a).

⁵ Dans l'attente que le changement de débiteur devienne effectif, la collectivité publique visée par l'accord relatif au changement de débiteur peut participer à la procédure aux côtés du débiteur en tant qu'appelée en cause.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 138, alinéa 1 :

Gouvernement et majorité de la commission :

Après information de la commune, le Service du développement territorial arrête le montant de la plus-value et celui de la contribution au moment où la mesure d'aménagement entre en force.

Minorité de la commission :

Après consultation de la commune, le Service du développement territorial arrête le montant de la plus-value et celui de la contribution au moment où la mesure d'aménagement entre en force.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 22.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la loi est acceptée par 40 voix contre 8.

36. Motion no 1507

**La qualité de l'air intérieur mérite davantage d'attention.
Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)**

37. Question écrite no 3669

**Antenne 5G près d'une école : mauvais signal.
Patrick Cerf (PS)**

38. Question écrite no 3670

**Non-recours aux subventions du Programme Bâtiments.
Alain Beuret (PVL)**

39. **Question écrite no 3673**
Plan de mobilité à l'Etat jurassien : a-t-on vraiment besoin de Securitas SA ?
Christophe Schaffter (CS-POP)
40. **Question écrite no 3681**
5G adaptative : la procédure choisie par le Canton du Jura désavouée par le TF.
Ivan Godat (VERT-E-S)
41. **Question écrite no 3685**
Garantir toutes les subventions fédérales pour assurer l'avenir de nos forêts et de ses professionnels.
Francine Stettler (UDC)
42. **Question écrite no 3687**
TFA dans les eaux souterraines – mesures sur le territoire jurassien.
Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)

(Tous ces points sont renvoyés à la prochaine séance.)

La séance est levée à 18h10.

Delémont, le 20 février 2025

La président :
Yann Rufer



Le secrétaire général :
Fabien Kohler



Annexes : - Initiative parlementaire no 42
- Motion no 1521
- Postulats no 473 et 474
- Interpellations nos 1032 à 1034
- Questions écrites nos 3707 à 3713